



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PRÉFÈTE

à

Mesdames et Messieurs les Maires,

Rodez, le 15 décembre 2021

OBJET : Influenza aviaire hautement pathogène :
passage en niveau de risque élevé sur tout le territoire
mise en œuvre de mesures de prévention supplémentaires

P.J. : 3

Au regard de la forte dynamique de circulation dans la faune sauvage du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène depuis la fin du mois d'août en Europe, le ministre de l'agriculture a relevé, par arrêté du 4 novembre 2021, le niveau de risque vis à vis de cette maladie dans la faune sauvage pour le porter à **élevé sur tout le territoire national**.

Bien que le virus identifié ne soit pas transmissible à l'homme et que la consommation de denrées alimentaires ne présente aucun risque, cette maladie peut avoir un impact très important dans les élevages.

C'est pourquoi, d'une manière générale, l'ensemble de la population doit éviter de fréquenter les zones où stationnent des oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés. **Tout contact avec les oiseaux sauvages, morts ou vivants, est donc à proscrire**, de manière à éviter tout risque de diffusion de la maladie dans les élevages. En cas de contact, un nettoyage approfondi et une désinfection sont à pratiquer.

La découverte d'oiseaux sauvages morts est à signaler auprès des animateurs du réseau SAGIR selon les modalités développées en annexe.

Pour **les basses-cours** (des particuliers ou des exploitants agricoles), il est demandé d'enfermer les volailles dans des bâtiments ou à défaut de **restreindre la taille des parcours et de les protéger par des filets de telle sorte à limiter les risques de contact avec la faune sauvage**. Une **surveillance de l'état de santé des animaux** est également à assurer quotidiennement pour détecter le plus précocément possible l'apparition de comportements anormaux et pour les signaler à un vétérinaire.

La déclaration de tous ces détenteurs auprès de la mairie revêt également un intérêt tout particulier en cette période. A cet effet, vous trouverez donc ci-joint, pour mémoire, le formulaire CERFA à utiliser.

Les rassemblements d'oiseaux (présentation par plus de un producteur), y compris les **marchés aux volailles vivantes, sont, sauf dérogation, interdits**, comme la participation d'oiseaux à des rassemblements dans d'autres départements. Il en va de même pour les **compétitions de pigeons voyageurs**.

Les activités cynégétiques font également l'objet de prescriptions particulières notamment en matière de transports et de lâchers de **gibiers à plume qui sauf dérogation sont également interdits et d'utilisation d'appelants** dans le cadre de la chasse au gibier d'eau.

Enfin, pour **les éleveurs de volailles professionnels**, des dispositions particulières sont également applicables, en complément des mesures de biosécurité habituellement appliquées. Pour toute question, ils peuvent se rapprocher de leurs interlocuteurs habituels (notamment au sein des groupements) et de leur vétérinaire.

Je vous remercie de bien vouloir apporter votre appui pour informer et sensibiliser vos administrés, notamment les détenteurs de basse-cour, aux mesures de protection à mettre en oeuvre ; elles sont détaillées dans la brochure jointe que je vous invite à faire connaître.

A l'heure où deux premiers foyers viennent d'être confirmés au sein de la région Occitanie (Aude et Gers) et la maladie est en expansion dans le nord de la France (huit foyers en élevage confirmés depuis le 2 décembre), la mobilisation de tous les acteurs et la déclinaison la plus large possible de ces mesures sont primordiales pour :

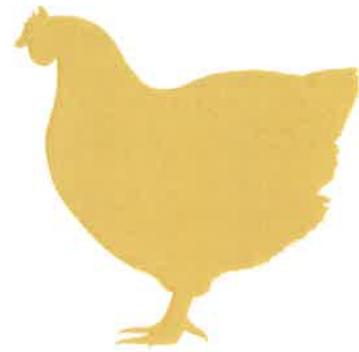
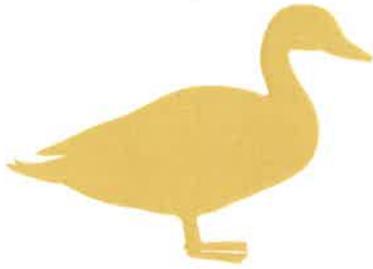
- détecter de manière précoce l'arrivée de la maladie ;
- protéger les volailles qu'elles soient domestiques ou d'élevage d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences sanitaires et économiques désastreuses pour les filières.

La DDETSPP de l'Aveyron reste à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait nécessaire (contact : Service Santé et protection animales, certification et environnement ; ddetspp-space@aveyron.gouv.fr ; tél : 05 65 73 40 76).

Merci de votre réponse



Valérie MICHEL-MOREAUX



LES MESURES DE BIOSÉCURITÉ

À APPLIQUER DANS LES BASSES COURS

À destination des détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation personnelle, non commerciale

- ▶ Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- ▶ **Aucune volaille** (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des **volailles d'un élevage professionnel**.
- ▶ **Limitier l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- ▶ **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages**, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
 - ▶ **Protéger** et entreposer **la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
 - ▶ **Ne jamais utiliser d'eaux de surface** : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
 - ▶ Si les **fientes et fumiers** sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois**. Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
 - ▶ Réaliser un **nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.



RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLEVEUR

- ➔ Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux.
- ➔ Lorsque vous quittez votre basse cour, laissez vos équipements (bottes, blouse, gants...) dédiés à l'entrée de cette dernière.
- ➔ Dans tous les cas, lavez régulièrement vos bottes, blouses et gants à l'eau chaude et au détergent ou désinfectez-les. Aucune souillure ne doit persister. Lavez aussi régulièrement le matériel d'élevage (fourches, mangeoires...).
- ➔ Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec des oiseaux
- ➔ Ne pas vous rendre dans d'autres élevages sans précautions particulières.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Gestion des mortalités d'oiseaux sauvages

En cas de découverte de cadavres d'oiseaux sauvages des espèces listées ci-après : cygnes, canards, oies (anatidés), mouettes, goélands (laridés), poules d'eau, foulques, râles (rallidés), prendre rapidement l'attache des animateurs du réseau SAGIR :

- le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (05 65 87 07 31 - sd12@ofb.gouv.fr) ;
- la fédération départementale des chasseurs (05 65 73 57 20 - fdc12@chasseurdefrance.com).

Pour les autres espèces, seules les mortalités groupées (au moins trois oiseaux trouvés morts simultanément dans un rayon de 500 m sur une semaine) doivent être signalées.

MENTIONS LÉGALES : VOS DROITS

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) (nom et prénom du déclarant) _____,

certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_| ; N° Déclaration : _____